

## **Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

---

Le Grand Conseil a adopté le 16 juin 2021 un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de 2'400'000 CHF pour financer l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat) (ci-après : décret de 2021). Il est entré en vigueur le 15 septembre 2021.

Le Grand Conseil a adopté le 15 janvier 2025 un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de 7'980'000 CHF pour financer le renforcement de l'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de leur politique climatique (mesure emblématique du Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération) (ci-après : décret de 2025). Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

La présente directive a pour but de préciser les règles applicables aux subventions prévues à l'article 3 des décrets précités, qui réservent respectivement 1'600'000 CHF et 6'700'000 CHF au financement d'aides financières pour les communes.

La présente directive remplace la directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans énergie et climats communaux (PECC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **PRINCIPES ET CONDITIONS**

#### **Article 1 PRINCIPES**

Les aides financières octroyées au titre de la présente directive visent à financer un soutien aux communes ou groupement de communes pour l'acquisition de prestations d'accompagnement et la réalisation de projets liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique climatique.

L'octroi d'une aide financière au titre de la présente directive n'ouvre en aucun cas le droit aux subventions ou aux autorisations nécessaires à la réalisation des projets spécifiques que la commune s'engagerait à mettre en œuvre dans le cadre de son plan d'action. Ces subventions ou autorisations sont octroyées ou délivrées selon les procédures et les conditions qui leur correspondent.

Les aides financières sont allouées dans la limite des montants disponibles.

Aucune aide financière ne sera accordée pour des prestations ayant été réalisées avant le dépôt de la demande.

## **Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

### **Article 2 FORME DE LA SUBVENTION (art.12 LSubv)**

Les subventions octroyées sont des aides financières de l'Etat, qui se présentent sous la forme de prestations pécuniaires. 3 types de prestations sont à disposition des communes :

1. Accompagnement technique pour l'élaboration du plan d'action,
2. Accompagnement technique pour la mise en œuvre du plan d'action,
3. Aides financières pour la réalisation de mesures.

Les prestations 1 et 2 sont financées par le décret de 2021 et jusqu'à un montant total de 1'600'000 CHF. Après épuisement du crédit de 2021, les prestations 1 et 2 sont financées par le décret de 2025 jusqu'à un montant total de 6'700'000 CHF. La prestation 3 est uniquement financée par le décret de 2025.

Les modalités de chaque type de subvention sont fixées aux articles suivants.

### **Article 3 CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT (art. 17 LSubv)**

#### ***Prestation 1 – Accompagnement technique pour l'élaboration du plan d'action***

Peuvent être éligibles à la subvention, les communes ou groupement de communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à élaborer et à adopter un Plan énergie et climat communal (PECC) dans un délai d'un an (à partir de l'octroi de la subvention) selon le modèle proposé par le Canton ;
- S'engager à mettre en œuvre au moins 10 actions issues du catalogue de fiches-action proposé par le Canton, en appliquant la répartition suivante :
  - Au moins 4 actions du bloc *Transversal*, y compris la fiche-action 4 obligatoire (« Favoriser la participation et l'engagement de la population ») ;
  - Au moins 3 actions du bloc *Energie & mobilité*, y compris une des deux fiches-actions obligatoires, 11 ou 13 (« Assurer l'exemplarité des communes dans la conception et l'exploitation de leurs bâtiments » ou « Planifier l'approvisionnement en énergie du territoire communal ») ;
  - Au moins 3 actions du bloc *Adaptation*, y compris la fiche-action 17 obligatoire (« Renforcer la biodiversité pour accompagner les changements climatiques »).

Sur justification de la Commune et avec l'accord de l'Office cantonal de la durabilité et du climat (ci-après l'OCDC), le nombre de fiches par bloc peut être réparti différemment.

Les communes labélisées Cité de l'Energie, qui peuvent déjà toucher une subvention d'un montant équivalent pour la labellisation (DGE-DIREN), ne peuvent pas prétendre à ce type de prestation.

**Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

***Prestation 2 – Accompagnement technique pour la mise en œuvre du plan d'action***

Peuvent être éligibles à la subvention, les communes ou groupements de communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter leur plan d'action actuel respectant au moins les exigences du modèle PECC ou leur plan d'action Cité de l'énergie comprenant le chapitre 7 sur les enjeux d'adaptation et leurs objectifs intermédiaires ;
- S'engager à mettre en œuvre les mesures du plan d'action prévues ;
- S'engager à attester annuellement des tâches réalisées.

***Prestation 3 - Aides financières pour la réalisation de mesures***

Peuvent être éligibles à la subvention, les communes ou les groupements de communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter leur plan d'action actuel respectant au moins les exigences du modèle PECC ou un plan d'action Cité de l'énergie comprenant le chapitre 7 sur les enjeux d'adaptation et leurs objectifs intermédiaires ;
- Réaliser un projet faisant partie des prestations éligibles figurant dans un catalogue évolutif qui sera fourni par l'OCDC ou proposer et réaliser un projet répondant aux critères d'appels à projets qui seront organisés par l'OCDC;

**COUTS PRIS EN COMPTE, TAUX ET MONTANTS MAXIMUMS**

**Article 4 - COUTS PRIS EN COMPTE (art. 14 LSubv)**

Les coûts pris en compte, le taux et les montants maximums des subventions et par type de prestation sont prévus ci-dessous :

***Prestation 1 - Accompagnement technique pour l'élaboration du plan d'action***

Coûts pris en compte :

Peuvent être pris en compte, pour autant que les prestations soient réalisées de manière économes et efficaces (art. 14 LSubv) : les coûts facturés pour l'accompagnement externe de la commune ; ou les coûts internes liés à l'élaboration du plan d'action, en lien avec le modèle de cahier des charges mis à disposition par l'OCDC.

Taux applicable :

Le taux applicable ne peut dépasser 50% du montant subventionnable.

Montants maximums :

Le montant total de la subvention ne peut dépasser 6'000 CHF par commune. La subvention est octroyée pour une durée limitée d'un an à compter de la décision d'octroi du Canton. Un délai supplémentaire peut être accordée sur justification. Le versement s'effectue en une fois lorsque le plan d'action a été réalisé (art. 15 LSubv).

La subvention peut être accordée une deuxième fois si le premier plan d'action a plus de 4 ans.

**Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

***Prestation 2 - Accompagnement technique pour la mise en œuvre du plan d'action***

Coûts pris en compte :

Peuvent être pris en compte, pour autant que les prestations soient réalisées de manière économes et efficaces (art. 14 LSubv) : les coûts facturés pour l'accompagnement externe de la commune ; ou les coûts internes liés la mise en œuvre des actions du plan d'action, en lien avec le modèle de cahier des charges mis à disposition par l'OCDC.

Taux applicable :

Le taux applicable ne peut dépasser 50% du montant subventionnable.

Montants maximums :

Le montant de la subvention ne peut dépasser 20'000 CHF par commune et par an pour les deux premières années (soit 40'000 CHF), puis au maximum 10'000 CHF par commune et par an pour les deux années suivantes (soit 20'000 CHF).

La subvention peut être octroyée pour une ou plusieurs années mais au maximum 4 ans. Le versement s'effectue annuellement lorsque la commune atteste des tâches réalisées (art. 15 LSubv).

***Prestation 3 - Aides financières pour la réalisation de mesures***

L'OCDC peut subventionner la réalisation de mesures de deux manières. Premièrement, en définissant les prestations éligibles à un soutien financier avec un budget maximal par commune et par prestation. Deuxièmement, en établissant des critères pour inciter les communes à soumettre des projets dans un délai déterminé, par le biais d'appels à projets.

Les aides financières visent la réalisation de mesures permettant la mise en œuvre des fiches-action du catalogue. Ces soutiens financiers sont subsidiaires aux aides financières existantes des différents services. Les coûts pris en compte prennent la forme d'achat de prestations qui doivent pouvoir être considérées comme économes et efficaces. Le taux applicable ne peut dépasser 50% du montant total (art. 14 LSubv).

La subvention est octroyée pour une durée limitée selon la durée de réalisation des projets, mais au maximum 5 ans. En principe, le versement s'effectue en une fois lorsque le projet a été réalisé. Toutefois, il est possible, si la décision d'octroi le précise, que le versement soit effectué au fur et à mesure des étapes réalisés (art. 15 LSubv).

Pour toutes les prestations, dans des circonstances extraordinaires, un dépassement exceptionnel pourra être renégocié. Celui-ci ne pourra dépasser 20% du montant de la subvention octroyée à l'origine.

**Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

## **PROCEDURE**

### **Article 5 DEMANDE DE SUBVENTION (art. 18 LSubv)**

La commune ou les groupements de communes adressent la demande de subvention par écrit à l'OCDC, lequel agit sur délégation de compétences octroyée par décision du Conseil d'Etat du 24 mars 2021 et 29 mai 2024.

En cas de démarche intercommunale, les communes adressent une seule demande de subvention. Pour les groupements de communes ne disposant pas de la personnalité morale, la demande précisera la clé de répartition entre les communes.

Les dispositions relatives aux demandes de subvention individuelles s'appliquent par analogie aux demandes de subvention déposées par des associations de communes ou d'autres organismes intercommunaux dotés de la personnalité morale.

La demande est accompagnée des éléments suivants, selon les 3 types de subvention :

#### ***Prestation 1 - Accompagnement technique pour l'élaboration du plan d'action***

- Décision de principe de la (des) Municipalité(s) prévoyant l'élaboration d'un PECC dans un délai d'une année ;
- Offre de prestations d'un mandataire (bureau ou indépendant-e), comprenant une estimation des coûts d'accompagnement ou cahier des charges interne, élaborés selon le modèle mis à disposition par l'OCDC ;
- Références de la personne en charge du mandat ou du cahier des charges de la personne engagée attestant de son expérience et couvrant au moins deux des domaines du PECC (transversal, énergie, climat) ;
- Formulaire de demande de subvention.

#### ***Prestation 2 - Accompagnement technique pour la mise en œuvre du plan d'action***

- Plan d'action respectant au moins les exigences du modèle PECC ou un plan d'action Cité de l'énergie comprenant le chapitre 7 sur les enjeux d'adaptation ;
- Offre de prestations d'un mandataire (bureau ou indépendant-e), comprenant une estimation des coûts d'accompagnement ou cahier des charges interne, élaborés selon le modèle mis à disposition par l'OCDC ;
- Références de la personne en charge du mandat ou du cahier des charges de la personne engagée attestant de son expérience et couvrant au moins deux des domaines du PECC (transversal, énergie, climat) ;
- Formulaire de demande de subvention avec engagement à attester annuellement des tâches réalisées.

**Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

***Prestation 3 - Aides financières pour la réalisation de mesures***

- Plan d'action respectant au moins les exigences du modèle PECC ou un plan d'action Cité de l'énergie comprenant le chapitre 7 sur les enjeux d'adaptation ;
- Formulaire de demande de subvention pour les prestations définies ou dossier pour les appels d'offre.

**Article 6 DECISION DE SUBVENTION (art. 13 LSubv)**

Une fois la demande reçue, l'OCDC effectue un examen préliminaire. Si besoin, il demande les éléments manquants à la ou aux commune(s). De manière générale, l'OCDC consulte les services concernés. La Direction de l'Energie (ci-après DGE-DIREN) et la Division Biodiversité et paysage (ci-après DGE-Biodiv) donnent leur préavis pour les décisions de subvention concernant la prestation 1 et la prestation 2. Pour la prestation 3, l'OCDC consulte les services concernés, y compris DGE-DIREN et DGE-Biodiv, en fonction des prestations et appels à projets.

Les subventions sont accordées sous la forme de décisions de l'OCDC qui synthétisent les engagements pris par la ou les commune(s). Des recommandations peuvent être formulées.

En cas de démarche intercommunale portée par un groupement de communes qui n'a pas la personnalité juridique, la décision d'octroi et son versement concerneront chaque commune séparément.

**Article 7 VERSEMENTS (25 LSubv.)**

Les subventions sont versées par l'OCDC après réalisation des prestations sur la base d'une demande de versement, accompagnée des justificatifs des coûts réels, le plan d'action dans le cas de la prestation 1 ou l'état d'avancement pour la prestation 2 ou les résultats pour la prestation 3.

L'OCDC peut consulter les services concernés par les actions, qui donnent leur préavis sur le plan d'action dans le cas de la prestation 1. Si besoin, des précisions ou des adaptations peuvent être demandées à la ou aux commune(s). Des recommandations peuvent également être formulées.

**Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour l'accompagnement dans le cadre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat)**

**Article 8   SUSPENSION ET REVOCATION (29 LSubv)**

Lorsque la ou les commune(s) ne fournissent pas les pièces nécessaires ou accomplissent incorrectement la tâche subventionnée, le versement de la subvention peut être suspendue par l'OCDC jusqu'à ce qu'elle(s) répondent à ces manquements. Pour les appels à projets, un éventuel remboursement des tranches déjà versées pourra être exigé.


**Article 9   DISPOSITION TRANSITOIRES**

Les communes ayant reçu une décision d'octroi pour réaliser un Plan énergie et climat communal avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent poursuivre leur démarche jusqu'à la fin du programme de 4 ans, selon la directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans énergie et climat communaux (PECC), entrée en vigueur en 2021 et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elles peuvent également décider de procéder à une nouvelle demande de subvention selon les conditions de la présente directive pour les prestations 2 et 3.

**ENTREE EN VIGUEUR**

La présente directive départementale prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2025.

La Cheffe de département



Christelle Luisier Brodard  
Présidente du Conseil d'Etat